

Division des élèves et des affaires financières

Chef de division

Mme Isabelle Fulminet

Tél : 05 87 01 20 76

Affaire suivie par :

Mme Catherine Lachesnais

Tél : 05 87 01 20 66

Mél : actioneducative.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Tulle, 5 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'écoles publiques
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
chargés de circonscription

Objet : Conseil d'école : Election des représentants des parents d'élèves

Année scolaire 2023-2024

Références :

- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école ;
- Circulaire Ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ;

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur les textes cités en référence relatifs aux élections des parents d'élèves au Conseil d'école que vous devez organiser.

Pour l'année 2023-2024, le scrutin se déroulera
soit le vendredi 13 octobre 2023, soit le samedi 14 octobre 2023.

IMPORTANT :

La collecte des résultats s'effectue uniquement par l'application nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecoles et Conseils d'Administration) via le portail ARENA.

La saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles sera donc réalisée par les directeurs d'écoles.

ECECA sera visible dans la rubrique enquête et pilotage où figure le lien « élections des parents d'élèves ».

La saisie des résultats s'effectuera du 13 au 16 octobre 2023 inclus.

Le jour du scrutin sera choisi à l'une ou l'autre de ces deux dates en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'école.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

En application de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, le bureau des élections assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il choisit le jour du scrutin parmi les dates fixées par le Ministère de l'Education Nationale et établit le calendrier des opérations électorales.

Au sein des RPI, avec un regroupement d'écoles par niveau pédagogique les élections doivent avoir lieu dans chaque école et les conseils ainsi constitués peuvent se regrouper en un seul, conformément à l'article D411-3 du code de l'éducation.

Le bureau des élections de votre école réunira dans les 8 jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables ou mandataires des associations de parents d'élèves et les parents d'élèves désireux de former une liste électorale. Par ailleurs, lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, il importe qu'une information soit donnée aux familles sur les différentes instances où siègent les parents ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants.

Pour vous aider dans cette tâche, je tiens à vous apporter les précisions suivantes :

1 - Etablissement de la liste électorale :

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est dressée par le bureau des élections **20 jours avant la date des élections**. Elle mentionne les noms, prénoms, adresse des parents. **Elle n'est pas affichée** mais est déposée au bureau du directeur d'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, à tout moment, au directeur d'école de réparer une omission ou une erreur les concernant, jusqu'au déroulement même du scrutin et bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote.

Cette liste sert de liste d'émargement.

La liste électorale où figure l'adresse des parents pourra être communiquée aux associations ou aux responsables des listes des parents d'élèves qui ne sont pas regroupés en association pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, sous réserve d'autorisation préalable dûment fournie par les intéressés. Cette indication devra être occultée pour les parents qui auront refusé.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006, les représentants d'associations de parents d'élèves siégeant au Conseil académique ou départemental de l'Education nationale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les écoles situées dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

2 - Bulletins de vote

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des professions de foi, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents par la poste ou par l'intermédiaire des élèves **six jours au moins avant la date du scrutin**. Dans le cas où ces documents seraient remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception. La note aux familles annexée à la présente circulaire sera jointe à cet envoi.

Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, **celui-ci se fera nécessairement par la poste.**

3 - Eligibilité des candidats

Tout électeur est éligible ou rééligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Il est précisé que **les AVS-AESH exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ainsi que les professeurs des écoles suppléants ne sont pas éligibles.**

4 - Listes et déclarations des candidatures (Annexes 1-A et 1-B)

Elles doivent parvenir à l'école, en 2 exemplaires, au moins 10 jours avant la date du scrutin :

Annexe 1A : liste de candidature(s) (document ci-joint)

Annexe 1B : déclaration de candidature (s) (document ci-joint)

- 1 exemplaire est destiné au bureau des élections : la déclaration de candidature(s) sera souscrite au verso de la liste de candidature(s)

- 1 exemplaire de la liste de candidature est pour affichage dans les écoles

Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre égal au double de sièges de titulaires à pourvoir. Les candidats sont inscrits suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

5 - Vote

Un bureau des élections doit être installé dans chaque école.

Le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte **qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.**

Cette année, les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 13 octobre de 16 heures à 20 heures par exemple, ou le samedi 14 octobre 2023.

Le matériel à prévoir comprend :

- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isolement permettant d'assurer le secret du vote.

le vote par correspondance ou par dépôt :

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions obligatoires, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

Je vous rappelle que l'absence des mentions obligatoires sur l'enveloppe ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale ; en conséquence, elle entraînera la mise à part du pli sans ouverture et sa prise en compte pour calculer le nombre de votants.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

7 – La publicité et la propagande :

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message présentant un caractère de propagande électorale.

8 – Le dépouillement :

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

9 - Attribution des sièges - tirage au sort:

Les sièges sont en nombre équivalent à celui des classes de l'école.

Exemple : Dans une école de 3 classes il y a 3 sièges à pourvoir.

4 listes sont présentées.

207 suffrages exprimés ont été comptabilisés.

Le quotient électoral est donc : $207/3 = 69$. Il faut donc 69 voix pour obtenir un siège.

Liste A : 72 voix, obtient un siège ($72-69 = 3$), reste 3 voix

Liste B : 85 voix, obtient un siège, reste 16 voix

Liste C : 20 voix, obtient zéro siège

Liste D : 30 voix, obtient un siège car c'est la liste qui dispose du plus fort reste.

Cas particulier :

- En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage,
- En cas d'égalité du nombre de suffrage, le siège restant à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel au suppléant dans l'ordre de la liste.

Dans le cas où aucun parent d'élève n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui correspondant aux nombres de classes, en application de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, par l'arrêté du 19 août 2019, dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats, transfert aux directeurs d'école de la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaire.

Exemple : Dans une école à 4 classes, une seule liste se présente avec seulement 2 candidats. La liste est réputée valide.

A l'issue de l'élection, les 2 candidats seront donc élus, mais aucun suppléant ne sera désigné. Le tirage au sort devra être effectué pour désigner les 2 représentants des parents manquants.

Information sur les dispositifs « ULIS écoles »

Rappel : les dispositifs « ULIS écoles » sont considérés comme des classes dans l'application ONDE. Par conséquent, ils doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école, le nombre de sièges étant fonction du nombre de classes.

10 - Procès-verbal, affichage et remontée des résultats :

Les modalités d'établissement du procès-verbal et son affichage demeurent identiques.

En ce qui concerne la remontée des résultats, la saisie des résultats s'effectuera du mardi 17 au mercredi 25 octobre 2023 inclus sur l'application nationale ECECA.

L'application générera un procès-verbal qui fera l'objet d'un envoi dématérialisé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Je vous rappelle que pour l'application des dispositions ci-dessus, un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.

Pour vous aider dans la préparation de la diffusion des documents, vous trouverez ci-joint les modèles en un exemplaire :

- de la liste et déclarations de candidatures (*Annexes 1-A et 1-B*)
- de la note aux parents relative au déroulement des élections (2 pages)

qu'il vous appartiendra de reproduire en nombre suffisant, l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves relevant du fonctionnement normal des écoles.

Par ailleurs, pour toute question ou difficulté concernant l'organisation des élections, vous pouvez vous adresser à l'Inspecteur chargé de la circonscription ou à la DSDEN – **Division des Ecoles et des Affaires Financières** –

par mail à l'adresse suivante : actioneducative.ia19@ac-limoges.fr

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur la page
<https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves> sur eduscol.

Je vous précise enfin que le non-respect de la procédure électorale prévue par les textes est susceptible de provoquer l'annulation du scrutin.

Je souhaite que la participation à ces élections au conseil d'école soit la plus largement favorisée, afin de permettre au cours de l'année scolaire, le meilleur fonctionnement possible des instances de concertation entre l'école et les parents d'élèves.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe JASSON